Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE COURRIER 07 NOV. 2022

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 050

RH - Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

---

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-050 : RH - conditions d' utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit qu'une décision de l'autorité territoriale fixe les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

Aucune décision de cette nature n'a été à ce jour prise au sein du SDIS 43.

Les prochaines élections professionnelles programmées en décembre 2022 nécessitent que les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales soient précisées.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration émettent un avis favorable sur le projet d'arrêté tel que présenté.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
07 NOV. 2022

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
07 NOV. 2022
- 1 -

ARRÊTÉ SDIS – RH SPP-PATS – N° 2022 –

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'INFORMATION SYNDICALE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – articles 8 et 8 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale- articles 100 et 100-1 ;

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

VU le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

VU l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale;

VU la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU le règlement intérieur du SDIS de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du comité technique du SDIS de la Haute-Loire en date du 30 septembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Conformément à la règlementation en vigueur, le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication au bénéfice des organisations syndicales.
Cette décision s'applique à toute organisation syndicale légalement constituée, qui a pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du SDIS de la Haute-Loire, titulaire de siège(s) dans les conseils et comités du SDIS de la Haute-Loire.

Article 2 : Communication de données à caractère personnel et gestion de listes de diffusion

A la demande des organisations syndicales désignées à l'article 1 du présent arrêté, un fichier des personnels peut être mis à disposition.

Ce fichier peut comporter les données suivantes : grade, nom, prénom, fonction, résidence administrative des agents du SDIS de la Haute-Loire et, s'agissant des personnels non fonctionnaires, leur catégorie. Il est mis à jour au 1er janvier de chaque année, ainsi qu'en amont des périodes de campagne électorale précédant des élections professionnelles.

La communication de ce fichier aux organisations syndicales qui le demandent ne nécessite pas le consentement préalable des personnels.

Les données qu'il contient sont exclusivement destinées à l'exercice du droit syndical. Toute communication, divulgation ou cession de tout ou partie de ces données à un tiers est interdite. Est considérée comme tiers toute personne physique ou morale n'ayant pas qualité pour recevoir les données.

L'utilisation des données du fichier doit garantir la confidentialité des échanges électroniques entre les organisations syndicales et les agents du SDIS 43.

Chaque organisation syndicale destinataire du fichier des personnels doit accomplir les formalités déclaratives imposées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment par la loi « informatique & Libertés ».

Les personnels du SDIS de la Haute-Loire inscrits sur ces fichiers conservent le bénéfice des droits énonces par la loi « informatique & Libertés » soit, à tout moment :

- un droit d'accès à leurs propres données,
- un droit de rectification de leurs données,
- un droit d'opposition à l'utilisation de leurs données pour un motif légitime.

Il appartient à chaque organisation syndicale de veiller à la mise en couvre des droits exercés par un agent.

Article 3 : Mise à disposition d'une adresse électronique

Chaque organisation syndicale disposant de siège(s) dans les conseils et comités du SDIS de la Haute-Loire dispose d'une adresse électronique faisant apparaître son sigle et dénommée « sigle de l'organisation@sdis43.fr ».

Le SDIS crée et enregistre ces adresses de messagerie électronique sur ses serveurs. Il est propriétaire et porte la responsabilité des adresses de messagerie électroniques mises à disposition des organisations syndicales, notamment vis-à-vis des autorités compétentes.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale créées et enregistrées par le SDIS peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. Ces messages mentionnent l'origine syndicale et parviennent aux personnels sans blocage ni lecture. Ces messages doivent respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur, plus particulièrement le droit syndical, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels. Ces échanges concernent l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.
Les personnels sont autorisés à écrire aux adresses de messagerie électronique syndicale.

Les personnels du SDIS destinataires des messages des organisations syndicales conservent le bénéfice des droits énoncés par la loi « informatique et libertés », soit à tout moment un droit d'accès à leurs propres données, un droit de rectification de leurs données et un droit d'opposition à l'utilisation de leurs données pour un motif légitime.
Ces droits s'exercent au moyen d'un lien figurant en fin de chaque message électronique envoyé par une organisation syndicale. Chaque message précise de manière automatique la marche à suivre pour se désabonner à partir de sa messagerie professionnelle.

Article 4 : Mesures spécifiques aux périodes de campagne des élections professionnelles

À compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, six semaines avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'a la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes droits que ceux précisés aux articles précédents du présent arrêté.

Article 5 : Interlocuteurs référents

Chaque organisation syndicale communique par écrit au SDIS de la Haute-Loire le ou les noms des interlocuteurs référents autorises à la ou les listes de diffusion qui la concernent. En cas de départ d'un interlocuteur réfèrent, l'organisation désigne un nouvel interlocuteur réfèrent dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE

Voies et délais de recours :

Les décisions administratives entrant dans le champ d'application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 font l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux auprès du Médiateur - Centre de gestion de la fonction publique territoriale - 46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.